



## PV DE SEANCE ORDINAIRE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 22 juin 2026 à 20h30, le Conseil Municipal de Fontaine-le-Port dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel rue du général Roux sous la présidence de Monsieur Nicolas CEDILLE.

L'affichage de la convocation a été fait le 12 juin 2026.

#### **Présents à 20h30 :**

Mesdames, Maryline HEUZÉ – Maria JURATOVAC – Maëlle LEMONY – Catherine DE SAN LORENZO  
Pauline RODRIGUEZ - Jessica DAGORNE – Anaëlle MEJANE

Messieurs, Nicolas CEDILLE – Patrick DORÉ – Nicolas BAURIN - Dimitri KOWALSKI – Géraud LEBAS

#### **Excusé ayant donné procuration :**

Madame Adrienne NOWAK à Monsieur Nicolas CEDILLE  
Monsieur Grégoire ALIX-TABELING à Monsieur Dimitri KOWALSKI

#### ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 13 avril 2026

#### FINANCE :

3. Révision libre des Attributions de compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la CCBRC.
4. Décision Modificative – Section Fonctionnement

#### RESSOURCES HUMAINES :

5. Mise à jour du tableau des effectifs du personnel

#### AFFAIRE GÉNÉRALE

6. Règlement intérieur du Conseil Municipal – Commune de Fontaine-le-Port
7. Dénomination du parc municipal « Parc De Valmer »
8. Règlementation de l'usage des berges – Bord de Seine – Fontaine-le-Port
9. Règlement des Parcs du centre Village
10. Création d'une Commission municipale de Jumelage et Internationale
11. Demande de Labélisation « Village de caractère de Seine et Marne »
12. Instauration d'un mode informatique de réservation pour les salles communales
13. Réorganisation des horaires d'accueil du public – Mairie Fontaine le Port
14. Mise en place d'une convention Beach-volley / SDIS
15. Charte Conseil des Jeunes
16. Modification Règlement Intérieur « Services Périscolaire – Cantine 2026/2027 »
17. Occupation du domaine public
18. Mise en révision du PLU
19. Renouvellement de la Commission « Impôt Direct »

**Le quorum est atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20h30.**

**Monsieur Mathieu WELSCH, arrivé à 20h34, il prend donc part aux votes des différents points.**

## I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Dimitri KOWALSKI est désigné comme secrétaire de séance.

## II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du **13 AVRIL 2026** est approuvé à l'unanimité.

## III - Révision libre des attributions de Compensation liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la CCBRC,

**Vu** la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** la délibération de la CCBRC n°2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

**Considérant** que la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération n°2022-75 du 30 juin 2022,

**Considérant** que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

**Considérant** que la délibération de la CCBRC n°2026-33 du 20/02/2026 présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Fontain-le-Port,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VALIDE** le montant d'attribution de compensation librement révisé pour l'année 2026 pour la commune de Fontaine-le-Port, comme indiqué dans le tableau transmis par la CCBRC,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administrative, juridique et financière relatives à cette affaire.

## IV- Décision Modificative – Section de Fonctionnement

Afin de pouvoir effectuer le mandatement de certaines opérations :

- Jugement 2024 affaire CARCA -levée des retenus de garantis (Annexe 1)
- Annulations de titres sur exercice antérieur

Il convient de procéder aux virements de crédits suivant :

### Dépenses Section de Fonctionnement : en €

| Chapitre   | Compte | Libellé du compte                     | Montant    |
|------------|--------|---------------------------------------|------------|
| 011        |        | Charges à caractère général           |            |
|            | 615228 | Autres bâtiments                      | -34 202.38 |
|            | 60622  | Carburants                            | -100.00    |
| Sous Total |        |                                       | -34 302.38 |
| 65         |        | Autres charges de gestion courante    |            |
|            | 65888  | Autres charges diverses               | +34 202.38 |
| 67         |        | Charges spécifiques                   |            |
|            | 673    | Titres annulés sur exercice antérieur | +100.00    |
| Sous Total |        |                                       | -34 302.38 |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VALIDE** les montants des virements énoncés

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces financière relatives à cette décision modificative.

## V- Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal

Suite à la reprise de fonctions d'agents titulaires au sein de notre collectivité et au départ en retraite d'un agent, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour les emplois permanents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et/ou de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Il est proposé à l'assemblée délibérante les modifications suivantes et qui concerne les postes annualisés du personnel service « Cantine – Périscolaire »,**

- A compter de la rentrée scolaire 2026/2027, de la modification du taux d'annualisation des postes suivants :
  - o *Adjoint technique – emploi permanent à Temps Non Complet Annualisé à 33h/35ème en lieu et place de 27h26/35ème*
  - o *Adjoint technique – emploi permanent à Temps Non Complet Annualisé à 26h/35ème en lieu et place de 25h17/35ème*
  - o *Adjoint technique – emploi permanent à Temps Non Complet Annualisé à 15h/35ème en lieu et place de 11h22/35ème*
  - o *Adjoint animation -emploi permanent à Temps Non Complet Annualisé à 27h/35ème en lieu et place de 26h06/35ème*
- A titre indicatif :
  - o *Adjoint Administratif Principal 1ère classe – reprise à 100%*
- Le détail des effectifs de la collectivité étant à la date du 22 juin 2026 de :  
*11 emplois permanents*
- Répartition :  
*8 agents titulaires dont 1 agent en détachement jusqu'au 01/02/2027 et 1 poste non pourvue.*  
*3 agents en Contrat à Durée Déterminé*
- Temps de travail : *4 Temps Complets et 7 Temps Non Complets*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications proposées

**ACTE** le tableau des effectifs du personnel communal

## VI - Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Commune de Fontaine le Port

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois suivant leur installation.

Ce document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil municipal dans le

respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur rappelle notamment les règles relatives :

- à la convocation des conseillers municipaux ;
- à l'ordre du jour ;
- aux droits à l'information des élus ;
- aux questions orales ;
- au quorum ;
- à la police de l'assemblée ;
- aux modalités de vote ;
- à l'établissement des procès-verbaux ;
- à la publicité des séances ;
- au fonctionnement des commissions municipales ;
- aux droits d'expression des élus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des Conseils Municipaux tel que présenté et lu.

#### **VII – Dénomination du Parc Municipal « Parc De Valmer »**

La municipalité souhaite rendre hommage à Monsieur De Valmer, ancien maire de Fontaine-le-Port et cofondateur de la Société Protectrice des Animaux en 1845.

Par son engagement au service de la commune ainsi que son action pionnière en faveur de la protection animale, Monsieur De Valmer a contribué à promouvoir des valeurs de solidarité, d'humanisme et de respect du vivant qui demeurent pleinement d'actualité.

Il en fut le Président de 1854 à 1865.

Afin de perpétuer sa mémoire et de transmettre son héritage aux générations futures, il est proposé de donner son nom au parc municipal situé à proximité de la mairie (parcelle cadastrale N°99, d'une superficie totale de 7 125m<sup>2</sup>).

Cette dénomination permettra de rappeler durablement l'action menée par cette personnalité ayant marqué l'histoire locale et nationale.

Une demande préalable avant validation définitive de ce nom est demandée par Monsieur Géraud LEBAS. Après renseignement pris et transmission faite aux membres du conseil municipal, la délibération peut être actée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**NOMME** le parc municipal situé parcelle cadastrale N°99, superficie totale de 7 125m<sup>2</sup> : « Parc De Valmer »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision ;

**PREVOIT** la mise en place d'une signalétique et d'une plaque commémorative ;

**INFORME que l'organisation d'une** cérémonie officielle d'inauguration sera faite en présence :

- des représentants de la Société Protectrice des Animaux ;
- des élus locaux ;
- des associations de protection animale ;
- des habitants de la commune ;

#### **VIII- Adoption du Règlement des Pacs publics du centre Village-Fontaine le Port**

Les parcs publics et espaces verts publics communaux constituent des lieux de promenade, de détente et de convivialité ouverts à l'ensemble des habitants et visiteurs.

Afin de préserver la qualité de ces espaces, d'assurer la sécurité des usagers, de maintenir la tranquillité publique et de prévenir les dégradations, il apparaît nécessaire d'encadrer certaines pratiques au sein des parcs du centre village.



Le règlement proposé concerne notamment :

- l'interdiction du camping et du bivouac ;
- l'interdiction des feux et barbecues ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- l'interdiction des dépôts de déchets ;
- le respect des plantations, du mobilier urbain et des équipements publics ;
- les règles relatives à la circulation des véhicules et à la surveillance des animaux.

Monsieur le Maire en fait la lecture.

## **RÈGLEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS DU CENTRE VILLAGE**

### **Article 1 – Espaces concernés**

Le présent règlement s'applique :

- au Parc Millet ;
- au Parc De Valmer ;
- aux espaces verts publics et jardins publics du centre village.

### **Article 2 – Interdictions**

Il est interdit :

- de camper ou bivouaquer ;
- d'allumer des feux ou d'utiliser des barbecues ;
- de provoquer des nuisances sonores ;
- d'abandonner ou de déposer des déchets ;
- de laisser sur place bouteilles, détritiques ou objets dangereux ;
- de circuler avec des véhicules motorisés hors des voies autorisées ;
- de laisser les animaux divaguer sans surveillance.

### **Article 3 – Respect des lieux**

Les usagers doivent :

- respecter les plantations, pelouses, arbres, mobiliers et équipements publics ;
- maintenir les lieux propres ;
- respecter la tranquillité des riverains ;
- utiliser les corbeilles et équipements prévus à cet effet.

### **Article 4 – Contrôle et sanctions**

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par les autorités compétentes et faire l'objet des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

- Les infractions constatées pourront être sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur :
- Camping ou bivouac interdit : contravention pouvant aller jusqu'à 135€
- Feu ou barbecue interdit : contravention à partir de 135€
- Dépôt de déchets : contravention pouvant atteindre 375€
- Nuisances sonores : contravention pouvant aller jusqu'à 180€
- En cas de départ de feu : amende pouvant atteindre 30 000€ ainsi que d'éventuelles poursuites pénales

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et demeure applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification.

Ce règlement sera annexé à la délibération ayant pour objet : l'adoption du règlement des parcs publics et espaces verts publics du centre village.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Abstentions : Mesdames Dagorne Jessica – Mejane Anaëlle -Monsieur Lebas Géraud)**

**APPROUVE** le règlement des parcs publics et espaces verts publics du centre village,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre du règlement adopté.

## **IX – Réglementation de l'usage des berges Publiques-Bords de Seine-Fontaine le Port**

Les berges de la Seine situées le long du quai René Richard constituent un espace naturel particulièrement fréquenté par les habitants, les promeneurs et les visiteurs.

Depuis plusieurs années, des occupations ponctuelles sous forme de campements ou de bivouacs, l'utilisation de feux ou de barbecues, la diffusion de musique amplifiée ainsi que des dépôts de déchets sont régulièrement constatés sur ce secteur.

**Ces pratiques sont susceptibles :**

- de porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- de favoriser les départs de feu ;
- de dégrader le site naturel ;
- d'engendrer des nuisances pour les riverains ;
- de nuire à la qualité environnementale des berges de la Seine.

**Objectifs poursuivis**

L'arrêté municipal proposé vise à :

- préserver le caractère naturel des berges ;
- prévenir les risques d'incendie ;
- protéger l'environnement ;
- lutter contre les dépôts sauvages de déchets ;
- assurer la tranquillité publique ;
- garantir la sécurité des usagers.

**Contenu de l'arrêté**

L'arrêté prévoit l'interdiction :

- du camping et du bivouac ;
- de l'utilisation de feux et de barbecues ;
- de la diffusion sonore susceptible de troubler la tranquillité publique ;
- de l'abandon de déchets.
- Baignade interdite dans les espaces non surveillés
- Saut des ponts interdit

Ces dispositions s'appliqueront sur les berges publiques de la Seine situées le long du quai René Richard conformément au plan annexé à la délibération.

**Incidence financière**

La mesure n'entraîne pas de dépense particulière hormis la mise en place éventuelle d'une signalétique d'information.

**Sanctions encourues**

- Les infractions constatées pourront être sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur :
- Camping ou bivouac interdit : contravention pouvant aller jusqu'à 135€
- Feu ou barbecue interdit : contravention à partir de 135€
- Dépôt de déchets : contravention pouvant atteindre 375€
- Nuisances sonores : contravention pouvant aller jusqu'à 180€
- En cas de départ de feu : amende pouvant atteindre 30 000€ ainsi que d'éventuelles poursuites pénales

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Abstentions : Mesdames Dagorne Jessica – Mejane Anaëlle -Monsieur Lebas Géraud)**

**PREND ACTE** de la mise en œuvre de cet arrêté de police administrative relevant des pouvoirs du Maire.

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>X – Création d'une commission municipale de Jumelage et Internationale</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|

Dans le cadre de sa politique d'ouverture et de coopération avec des collectivités françaises et étrangères, la commune de Fontaine-le-Port souhaite développer les échanges culturels, éducatifs, sportifs et citoyens avec ses partenaires de jumelage actuels ou futurs.

Afin de structurer cette démarche et d'associer les élus ainsi que les habitants volontaires à la préparation des actions menées dans ce domaine, il est proposé de créer une commission municipale intitulée : « Commission Jumelage et Relations Internationales »

Cette commission aura notamment pour missions :

- l'organisation des échanges avec les villes jumelées ;
- la préparation des accueils de délégations ;
- le développement d'actions culturelles, éducatives, sportives et associatives ;



- la promotion des échanges entre habitants ;
- la formulation de propositions au Conseil municipal.

La commission constituera un organe consultatif placé auprès du Conseil municipal et du Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Abstentions : Madame Dagorne Jessica- - Monsieur Lebas Géraud)**

**APPROUVE** la création de la Commission Jumelage et Relations Internationales ;

**DETERMINE** les missions ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à son fonctionnement.

## **XI – Demande de Labélisation « Village de caractère de Seine et Marne »**

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place le label « Village de caractère de Seine-et-Marne » afin de valoriser les communes disposant d'un patrimoine remarquable et engagées dans sa préservation et sa mise en valeur.

Fontaine-le-Port dispose d'atouts patrimoniaux, architecturaux, paysagers et environnementaux reconnus :

- un patrimoine historique lié à son développement en bord de Seine ;
- un cadre naturel remarquable en lisière de la forêt de Fontainebleau ;
- un patrimoine bâti de qualité ;
- un environnement préservé participant à l'identité de la commune ;
- une vie culturelle, associative et touristique contribuant à son attractivité.
- L'obtention de ce label permettrait :
  - de renforcer la notoriété de Fontaine-le-Port ;
  - de promouvoir son patrimoine auprès des visiteurs ;
  - de valoriser les actions de préservation engagées par la commune ;
  - d'intégrer un réseau départemental de communes labellisées ;
  - de soutenir le développement touristique local.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la candidature de Fontaine-le-Port au label « Village de caractère de Seine-et-Marne » pour l'année 2027 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer et déposer le dossier de candidature ;

**SOLLICITE** officiellement le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

## **XII – Instauration d'un mode informatique de réservation pour les salles communales**

Dans le cadre de la modernisation des services municipaux et de la simplification des démarches administratives des usagers, la Commune souhaite mettre en place un outil numérique permettant la gestion dématérialisée des réservations des salles communales et des équipements municipaux.

À cet effet, il est proposé de conclure une convention avec la société exploitant la plateforme « Ma Municipalité » pour la mise à disposition, en mode logiciel en tant que service (SaaS), du module « Réservation de salles et matériel ».

Cette plateforme permettra :

- la réservation en ligne des salles communales et des équipements municipaux ;
- la gestion des demandes par les services municipaux via un espace d'administration sécurisé ;
- l'accès aux réservations pour les associations locales et les habitants ;
- le suivi et la centralisation des demandes dans un environnement numérique unique.

Le contrat prévoit un accès illimité au module concerné, sans limitation du nombre d'utilisateurs, de salles, d'équipements ou d'associations référencées.

La convention est conclue pour une durée ferme de six années à compter de sa signature.

Le coût de la prestation est fixé à :

- 299,99 € HT par an ;
- 359,99 € TTC par an ;

Pour un montant total sur six années dont une année gracieuse :

- 1 499.94 € HT ;
- 1 799.94 € TTC.

Concernant la protection des données personnelles, la Commune demeure responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le prestataire intervenant en qualité de sous-traitant. Un accord spécifique de traitement des données (Data Processing Agreement – DPA), conforme à l'article 28 du RGPD, sera conclu entre les parties afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées. Cette solution numérique contribuera à améliorer la qualité du service rendu aux administrés, à simplifier le traitement des demandes de réservation et à optimiser la gestion du patrimoine communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Abstentions : Mesdames Dagorne Jessica-Mejane Anaëlle- -Monsieur Lebas Géraud)**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la plateforme « Ma Municipalité » ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant ;

**DIT** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus aux budgets communaux des exercices concernés.

### **XIII – Réorganisation des horaires -Accueil Publics – Mairie Fontaine-le-Port**

Afin d'adapter l'organisation des services municipaux aux besoins des administrés et de tenir compte de la fréquentation constatée des services de la mairie, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture au public à compter du 1er septembre 2026.

Cette réorganisation vise à maintenir un accueil de qualité du public tout en permettant une meilleure gestion du temps consacré aux tâches administratives, à l'instruction des dossiers et au traitement des demandes des usagers.

Les nouveaux horaires d'accueil aux publics proposés sont les suivants :

- Mardi : de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- Jeudi : de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00 ;
- Samedi : de 9h00 à 12h00.

Ces horaires permettent de conserver des plages d'accueil réparties sur la semaine avec des créneaux d'ouvertures supplémentaires en après-midi, le samedi matin, tout en réservant des périodes de travail interne nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification des horaires d'ouverture au public de la mairie selon les modalités présentées ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette modification.

### **XIV – Mise en place convention Beach-Volley / SDIS**

Convention de mise à disposition de l'Espace Beach, des vestiaires et des sanitaires communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77)

Dans le cadre de ses missions de service public et de ses activités de formation et d'entraînement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) a sollicité la Commune de Fontaine-le-Port afin de pouvoir utiliser l'Espace Beach ainsi que les équipements annexes (vestiaires et sanitaires).

La mise en place de cette convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition. Celle-ci est accordée à titre précaire et révocable pour motif d'intérêt général.



La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. Les équipements seront mis à disposition du SDIS 77 chaque jeudi matin, exclusivement pour les besoins de ses activités. Toute utilisation en dehors des créneaux définis devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

Le SDIS 77 s'engage notamment à :

- Assurer la sécurité des personnes participant aux activités ;
- Respecter le règlement applicable aux équipements ;
- Maintenir les locaux en bon état de propreté ;
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- Répondre des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes pendant les périodes d'utilisation.

La Commune conserve à sa charge l'entretien général des équipements ainsi que les charges et taxes afférentes aux locaux mis à disposition.

La convention prévoit également les conditions de résiliation, notamment en cas de non-respect des engagements de l'organisme utilisateur, ainsi que la possibilité pour la Commune de mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de l'Espace Beach, des vestiaires et des sanitaires communaux au profit du SDIS 77 pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

#### **XV – Création et Charte Conseil Municipal des Jeunes Juniors et Conseil Municipal des Jeunes Ados**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la citoyenneté, de la participation des jeunes à la vie locale et du renforcement du dialogue intergénérationnel, la commune de Fontaine-le-Port souhaite créer un Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes (CMEJ).

Cette instance consultative a pour objectif d'associer les jeunes à la réflexion sur les projets de la commune, de leur permettre de s'exprimer sur les sujets qui les concernent et de développer leur apprentissage de la vie démocratique.

Le CMEJ constituera un espace d'échange, de proposition et d'engagement citoyen favorisant la responsabilisation des jeunes et leur implication dans la vie locale.

Le dispositif proposé repose sur deux instances :

- le Conseil Municipal des Jeunes Juniors (CMJ) destiné aux élèves du CM1 à la 6e ;
- le Conseil Municipal des Jeunes Adolescents (AdoJ) destiné aux jeunes de la 5e à 16 ans.

La présente charte définit les modalités de composition, d'élection, de fonctionnement et les valeurs qui guideront l'action du CMEJ.

Monsieur Le Maire propose de faire la lecture de la Charte,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE DE CRÉER** le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes ;

**APPROUVE** la charte annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **XVI – Modification du Règlement Intérieur- grille tarifaire « Service Périscolaire-Cantine 2026/2027 »**

La Commune de Fontaine-le-Port assure un service de restauration scolaire ainsi que des services d'accueil périscolaire destinés prioritairement aux enfants domiciliés sur le territoire communal ou scolarisés dans les établissements de la commune.

Afin d'adapter les modalités tarifaires aux situations particulières rencontrées par certaines familles et de garantir une participation équitable aux charges supportées par la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de créer deux nouveaux tarifs.

### 1. Création d'un tarif « PAI »

Certains enfants présentent des allergies alimentaires ou des pathologies nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI – document de la collectivité), conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque le repas est fourni par la famille dans le cadre d'un PAI médicalement justifié, la commune n'assure plus la fourniture du repas mais continue d'assurer l'accueil de l'enfant, sa surveillance ainsi que la mise à disposition des locaux et du matériel nécessaires.

Il est donc proposé de créer un tarif spécifique applicable aux enfants bénéficiant d'un PAI (document collectivité) validé et bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé en cours de validité et pour lesquels le repas est fourni par la famille.

### 2. Création d'un tarif « extérieur »

La commune peut être amenée à accueillir, à titre exceptionnel ou régulier, des enfants dont les familles ne résident pas à Fontaine-le-Port.

|                             | Lieu d'habitation |                                                |           |
|-----------------------------|-------------------|------------------------------------------------|-----------|
|                             | Fontaine le Port  |                                                | Extérieur |
|                             | Tarif par enfant  | Tarif dégressif à partir de 3 enfants inscrits |           |
| Périscolaire - Matin        | 3.70              | 3.50                                           | 5.00      |
| - Soir                      | 3.70              | 3.50                                           | 5.00      |
| Cantine - Avec réservation  | 4.70              | 4.10                                           | 5.80      |
| - Présence sans réservation | 6.70              | 6.10                                           | 7.80      |
| - PAI alimentaire validé    | 3.70              | 3.10                                           | 4.80      |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la création du tarif spécifique « PAI alimentaire » pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (alimentaire uniquement et document communal) en cours de validité ;

**APPROUVE** la création du tarif spécifique « extérieur » pour les prestations communales applicables aux familles non domiciliées à Fontaine-le-Port ;

**VALIDE** la grille tarifaire proposée,

**INFORME** que cette grille tarifaire et règlement afférent entreront en vigueur dès le 1er septembre 2026.

## **XVII – Occupation du domaine Public**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants

**Vu** la délibération n° 2025-05 du 26 février 2025 relative à la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et aux droits de place

**Considérant** la volonté de la commune de Fontaine-le-Port de soutenir le commerce de proximité et les services apportés aux habitants

**Considérant** l'intérêt social, environnemental et pédagogique des jardins communaux

**Considérant** que les occupations temporaires du domaine public communal génèrent des contraintes de gestion, de sécurité, d'entretien et de préservation du patrimoine communal

**Considérant** qu'il convient d'adapter les tarifs applicables à l'occupation du domaine public communal

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 – Abrogation partielle**

Les dispositions de la délibération n° 2025-05 du 26 février 2025 relatives aux commerces ambulants et aux jardins communaux sont abrogées à compter du 22 juin 2026.

#### **Article 2 – Commerces ambulants**

L'occupation du domaine public communal par les commerces ambulants autorisés par la commune est accordée à titre gracieux.

### Article 3 – Jardins communaux

La mise à disposition des parcelles des jardins communaux est accordée à titre gracieux.

### Article 4 – Occupations temporaires du domaine public liées aux travaux

Les occupations du domaine public communal liées aux travaux sont soumises aux tarifs suivants :

| Nature de l'occupation                                                                                            | Tarif Unité |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------|
| Échafaudage sur trottoir ou voirie                                                                                | 2 €         | m <sup>2</sup> / jour |
| Dépôt de matériaux ou matériel de chantier                                                                        | 2 €         | m <sup>2</sup> / jour |
| Benne de chantier                                                                                                 | 15 €        | unité / jour          |
| Stationnement de véhicule gênant la circulation                                                                   | 10 €        | mètre linéaire / jour |
| Installation de grue sur le domaine public                                                                        | 27 €        | unité / jour          |
| Occupation temporaire d'un espace de voirie communale par un camion nacelle ou grue inférieur à 20 m <sup>2</sup> | 40 €        | jour                  |
| Occupation temporaire d'un espace de voirie communale par un camion nacelle ou grue supérieur à 20 m <sup>2</sup> | 80 €        | jour                  |

Toute occupation est soumise à une autorisation préalable du Maire.

### Article 5 – Occupation des parcs municipaux et des berges communales de la Seine

Toute occupation privative des parcs municipaux ou des berges communales de la Seine dans le cadre d'une manifestation, d'un rassemblement, d'un événement festif, sportif, culturel ou commercial est soumise aux redevances suivantes :

| Nature de l'occupation                                                                 | Tarif          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Manifestation organisée par la commune de Fontaine-le-Port                             | Gratuit        |
| Manifestation organisée par une association portfontaine à but non lucratif            | Gratuit        |
| Manifestation organisée par une association extérieure à la commune                    | 150 € par jour |
| Manifestation à caractère commercial ou lucratif dans un parc municipal                | 300 € par jour |
| Manifestation à caractère commercial ou lucratif sur les berges communales de la Seine | 500 € par jour |

Toute occupation est soumise à une autorisation préalable du Maire.

### Article 6 – Recouvrement

Les redevances prévues par la présente délibération feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune.

### Article 7 – Entrée en vigueur

**INFORME** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 22 juin 2026.

### Article 8 – Exécution

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

## XVIII – Mise en révision du PLU (Plan Urbanisme Urbain)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants ;

VU les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 20/04/2022.



**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants ;

**VU** les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**VU** la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**VU** la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

**VU** le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 20/04/2022.

Monsieur CEDILLE Nicolas, Maire, chargé du dossier, présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette révision est rendue nécessaire car le Plan Local d'Urbanisme n'est plus en adéquation avec :

- La prise en compte de la nouvelle législation en vigueur notamment la loi « Climat et Résilience » ;
- La prise en compte des évolutions des divers documents supra-communaux notamment le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental approuvé en 2025 ;
- La maîtrise de l'urbanisation du territoire en matière de réseaux. ;

Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

**EXPOSE** qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

**DÉCIDE** que la révision a pour objectifs de :

- Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- Définir les aménagements nécessaires pour permettre le développement urbain du territoire dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- Promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'automobile ;

**DÉFINIT** conformément aux articles L.103 et L103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration de projet :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet
- Réunion publique

**DIT** que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**DÉCIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

**PRÉCISE** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

**PRÉCISE** que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

**PRÉCISE** que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- D'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- D'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne
- D'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal.

**PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de Melun et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au préfet de Seine et Marne et notifiée aux :

- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités) ;
- Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
- Maires des communes limitrophes

**EXPOSE** qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal ;

## **XIX – Renouvellement de la Commission « Impôt Direct »**

**Vu** Le Code général des impôts, notamment son article 1650 ;

Le renouvellement général du conseil municipal issu des élections municipales du 15 mars 2026 ;

La nécessité de proposer une liste de contribuables en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

**Considérant** que l'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs composée :

- du maire ou de l'adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 suppléants dans les communes de 2 000 habitants et moins ;

**Considérant** que les commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal, à partir d'une liste de contribuables remplissant les conditions légales requises. Après exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE LA PRÉSENTATION** au Directeur départemental des finances publiques une liste de contribuables répondant aux conditions prévues à l'article 1650 du CGI, composé pour les communes de 2 000 habitants et moins de :

- 12 titulaires potentiels ;
- 12 suppléants potentiels ;
- soit une liste de 24 noms (liste consultable en mairie)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la liste à la Direction départementale des finances publiques pour la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

La délibération afférente sera transmise à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

\*\*\*\*\*

## **Questions diverses des membres du Conseil Municipal : (à voir si on l'indique)**

**Demande de Monsieur Géraud Lebas :**

1. Dégradations de la voirie rue de la Vallée-niveau du 20 et 26.  
Monsieur Le Maire informe qu'en attendant la fin des travaux de construction, le dépôt de « bitume à froid » sera fait.
2. Problème de la végétation débordante de la parcelle 1456 :

Monsieur Le Maire informe qu'un courrier de mise en demeure d'effectuer l'élagage a été adressé au propriétaire

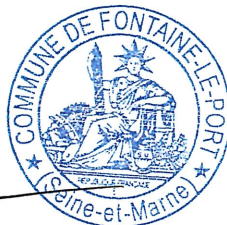
3. Il serait souhaitable qu'un élagage régulier soit fait pour dégager les deux miroirs situés au Pont-Quai René Richard

**Information de Madame Jessica Dagorne :**

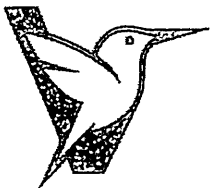
Informe que l'envoi d'un mail contenant différents points sera adressé.

Levée de séance à 22 :27

Dimitri KOWALSKI  
Secrétaire



Nicolas CEDILLE  
Maire de Fontaine le Port



CARCA CONSTRUCTION DURABLE

Sylvain GONCALVES

Président

11 rue des champarts

77820, Le Châtelet-en-Brie

**Mairie de Fontaine-le-Port**

A l'attention de Monsieur le maire

Le Châtelet-en-brie, le 15 juin 2026

**Objet :** Réponse à votre courrier du 12 juin 2026 - retenue de garantie et intérêts moratoires

**Référence :** Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 210 797 3446 7

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 juin 2026 relatif à la retenue de garantie et aux intérêts moratoires sollicités par notre société.

Nous vous précisons toutefois que nous n'avons pas reçu le mail du 5 juin 2026 mentionné dans votre courrier. Afin d'éviter toute difficulté dans nos échanges, nous vous rappelons que toute correspondance électronique doit être adressée à l'une des adresses suivantes : carca2@wanadoo.fr ou sylvain.goncalves@viana-sas.fr.

Concernant votre demande d'abandon des intérêts moratoires, nous sommes disposés à y répondre favorablement, à titre gracieux, sous réserve expresse que le virement de la somme principale de 34 202,38 €, correspondant à la retenue de garantie, soit effectivement réalisé et crédité sur notre compte au cours du mois de juillet 2026.

À défaut d'encaissement effectif de cette somme au plus tard le 31 juillet 2026, notre accord d'abandon deviendra caduc et nous nous réservons la possibilité de maintenir notre demande au titre des intérêts moratoires, d'un montant de 15 197,75 €, ainsi que l'ensemble de nos droits.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour CARCA CONSTRUCTION DURABLE,  
Sylvain Gonçalves

**CARCA CONSTRUCTION DURABLE**  
SAS au capital de 40 000 €  
11 rue des Champarts  
77820 LE CHATELET EN BRIE  
Tél. 01 60 66 54 78  
RCS Melun 529 344 368 00012



www.viana-sas.fr



01 60 66 54 78



ava@viana-sas.fr

CARCA CONSTRUCTION DURABLE  
11 rue des champarts, 77820 LE CHATELET-EN-BRIE | N° de TVA FR41529344368 | SAS au capital de  
40 000 € | SIRET : 52934436800012 | RCS MELUN 529 344 368 | APE 4399C Maison fondée en 1948